

Protection de l'environnement
5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
CS 60074
33070 BRUGES

BRUGES, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SCEA MELUSINE

2 Grand Bois Majou Nord
33124 Aillas

Références : 2023-00 894

Code AIOT : 0005208857

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 décembre 2022 dans l'établissement SCEA MELUSINE implanté 2 Grand Bois Majou Nord 33124 Aillas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à celle du 26 juillet 2022, après la plainte pour le ruissellement des eaux résiduelles dans le réseau pluvial et se rejetant dans d'autres fossés notamment communaux engendrant des dépôts organiques et un colmatage des fossés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA MELUSINE
- 33124 Aillas
- Code AIOT : 0005208857
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise SCEA MELUSINE a actuellement domicilié son établissement principal à AILLAS (siège social de l'entreprise). C'est l'établissement où sont centralisées l'administration et la direction effective de l'entreprise .

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des accidents et des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait le nécessaire pour que les eaux pluviales ne ruissellent plus sur les aires de séparation de phase du lisier et à proximité des bâtiments qui présentent des effluents d'élevage (fin du racleur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau et dans les sols

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier »

Constats : Avant de mettre en fonctionnement le séparateur de phase qui n'est pas couvert, l'exploitant indique consulter la météo : lorsque les conditions météorologiques sont favorables, la partie est raclée et nettoyée régulièrement ce qui induit le non déversement d'effluents dans le fossé.

De plus, l'exploitant est en pleine réflexion sur le devenir de son élevage laitier : il précise que s'il continue cette activité, il envisage de couvrir les bâtiments par des panneaux photovoltaïques. Il envisage également de créer une avancée au niveau de la zone de la pré-fosse, ce qui permettra de couvrir la zone de la séparation de phase. Il a en projet d'améliorer le bâtiment des vaches tarées également.

Seule la partie accessible du fossé (celle qui n'est pas dans les bois) a été nettoyée, (les effluents issus du raclage ont été épandus dans les champs), la partie située dans les bois sera nettoyée après contact avec le propriétaire courant janvier 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet